

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Après avoir constaté l'absence de Mme. [REDACTED] ([REDACTED] Mme. [REDACTED] [REDACTED] ([REDACTED] M. [REDACTED] ([REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence, M. [REDACTED] ([REDACTED] et M. [REDACTED] ([REDACTED] régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence de Mme [REDACTED] ([REDACTED] et de M. [REDACTED] ([REDACTED] régulièrement invités ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu. En effet, il apparaît que des certificats médicaux altérés auraient été utilisés pour l'établissement des licences de Mme [REDACTED] ([REDACTED] et Mme [REDACTED] ([REDACTED] toutes deux licenciées au club de [REDACTED] ([REDACTED]

La Présidente de la Commission de Qualification du [REDACTED] tire les conséquences suivantes au regard des certificats médicaux supposément falsifiés. Elle mentionne que les signatures manuscrites du médecin sur les deux certificats seraient « strictement identiques », de même que le cachet du médecin. La case « cochée » serait également « cochée à l'identique » sur les deux documents.

Le comité aurait donc placé Mesdames [REDACTED] et [REDACTED] en simples adhérentes.

La Commission de Qualification du [REDACTED] rapporte la réponse du club de [REDACTED] concernant les faits. Monsieur [REDACTED] correspondant du club, déclare qu'il assume pleinement son rôle dans la gestion et le contrôle des documents fournis, et reconnaît que certains certificats médicaux frauduleux n'auraient pas été identifiés à temps. Néanmoins, il souligne que les faits ne seraient

pas cautionnés par le club, qui se désengagerait « totalement de toute tentative de défendre l'indéfendable ».

Il précise également que le club « ne cautionne ni ne tolère de tels agissements de la part de ses licenciés ». Il affirme enfin que la sanction qui sera établie et décidée à l'encontre des licenciés « sera considérée comme légitime et juste par le club ».

La Commission de Qualification du [REDACTED] rapporte également un appel avec Mme [REDACTED] qui reconnaîtrait avoir falsifié le certificat établi pour Mme [REDACTED] « afin de pouvoir participer à un tournoi ».

La Qualification exclut toute action volontaire du club, mais souligne un manque de vigilance.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- Mme [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- Mme [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense. Il ressort toutefois qu'ils ne l'ont pas fait.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED]

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

« Deux certificats médicaux appartenant à des joueuses du club [REDACTED] Mme [REDACTED] ([REDACTED]) et Mme. [REDACTED] ([REDACTED]) sembleraient « falsifiés ».

Les signatures et cachets du médecin sur les deux documents seraient « strictement identiques » et « placés exactement au même endroit ».

De plus, la case cochée à la main présente une apparence « identique » sur les deux certificats.

Mme [REDACTED] aurait contacté Mme [REDACTED] et reconnaîtrait avoir falsifié le certificat de Mme [REDACTED] pour « participer à un tournoi ». »

Lors de la réunion:

M. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Il mentionne que le club aurait été informé par M. [REDACTED] qu'il y aurait eu un problème de licences et que certains certificats médicaux pourraient avoir été falsifiés. Le club ferait extrêmement attention à ces documents et aurait averti l'ensemble des licenciés de la nécessité d'être vigilants afin d'éviter tout problème au cours de la saison.

Il précise avoir assisté à la réunion au cours de laquelle tout le monde aurait été informé de l'importance de vérifier ces documents, notamment en raison des risques potentiels pour la santé des joueuses sur le terrain.

Il ajoute que le club ne cautionnerait pas ce qui se serait passé et que, les joueuses étant majeures, elles devraient assumer leurs responsabilités.

Le club se serait par conséquent désengagé des actes commis et ne cautionnerait en aucun cas les faits.

Il souligne néanmoins qu'il ne s'agirait pas, selon lui, de jeunes présentant des difficultés disciplinaires, mais plutôt de personnes qui auraient simplement souhaité jouer.

M. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Monsieur [REDACTED] déclare qu'ils seraient particulièrement vigilants concernant les certificats médicaux. Il précise que le comité du [REDACTED] accorderait une attention particulière à ces documents en raison d'une recrudescence de cas, engageant la responsabilité des clubs et surtout celle des licenciés, qui n'auraient pas toujours conscience des risques qu'ils encourrent.

Dans cette affaire, ils auraient échangé avec le club et n'auraient eu aucun doute quant au fait que celui-ci aurait bien transmis les consignes de vigilance relatives aux documents fournis ; selon eux, il s'agirait d'un simple « loupé » de la part du club, qui ne cautionnerait pas ces faits et se désengagerait des actes commis par les licenciées.

Il explique qu'ils vérifient les certificats médicaux en même temps que les autres documents et que, dans le cas présent, ils se seraient rendu compte qu'il y aurait eu une duplication de certificats.

Pour eux, il n'y aurait aucun doute que les certificats médicaux auraient été falsifiés.

Il rappelle enfin que la commission de qualification serait là pour aider et accompagner les clubs, et que les justifications du type « les joueuses voulaient simplement jouer » seraient des arguments qu'ils entendent très fréquemment.

Mme [REDACTED] et Mme [REDACTED] n'ont pas transmis leurs observations écrites et ne se sont pas présentées devant la commission.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Mme [REDACTED] licence [REDACTED] :

Mme [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.23, 1.1.50 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.23 : *qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;*
- 1.1.50 : *qui aura fraudé ou tenté de frauder mécaniquement ou technologiquement.*

Au vu de l'étude du dossier et des éléments recueillis, il est établi que Mme [REDACTED] a falsifié un certificat médical en utilisant celui de sa coéquipière, Mme [REDACTED]. Le document ainsi falsifié a été présenté comme attestant de sa propre aptitude médicale et a été enregistré dans le système fédéral FBI.

La Commission relève qu'un tel acte constitue une atteinte grave aux principes de probité et d'intégrité auxquels tout licencié est tenu. La falsification d'un certificat médical compromet la fiabilité du processus de délivrance des licences et met en cause la sécurité des pratiquants, ces certificats ayant pour objet d'attester de leur aptitude physique.

Si la Commission reconnaît que l'obtention d'un rendez-vous médical peut parfois s'avérer difficile, elle rappelle que ces démarches relèvent de la responsabilité du licencié et doivent être anticipées. En l'absence de certificat valide, il appartenait à la licenciée d'attendre la régularisation de sa situation avant toute prise de licence. En aucun cas cette difficulté ne saurait justifier la production d'un document falsifié.

La Commission prend également note des informations remontées par le comité, selon lesquelles la licenciée aurait reconnu avoir falsifié le certificat médical de Mme [REDACTED] afin de pouvoir participer au tournoi. Elle relève en outre la position du club, lequel se désengage de « toute tentative de défendre l'indéfendable » et indique ne cautionner en aucun cas de tels agissements. Le club reconnaît ainsi la légitimité d'une sanction à l'encontre des licenciées concernées.

Au regard, en outre, de la recrudescence des fraudes aux certificats médicaux constatée tant au niveau régional, la Commission considère que les faits reprochés revêtent une gravité particulière et s'analysent comme un acte de fraude caractérisée.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [REDACTED]

Sur la mise en cause de Mme [REDACTED] licence [REDACTED] :

Mme [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.23, 1.1.50 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.23 : *qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;*
- 1.1.50 : *qui aura fraudé ou tenté de frauder mécaniquement ou technologiquement.*

Au vu de l'étude du dossier et des éléments recueillis, il est établi que le certificat médical personnel de Mme [REDACTED] a été utilisé par Mme [REDACTED] pour produire un document falsifié destiné à la prise de licence de cette dernière.

La Commission rappelle que les certificats médicaux présentés auprès de la Fédération doivent être établis au nom du licencié par un médecin choisi par celui-ci. Strictement personnels et confidentiels, ils ne peuvent faire l'objet d'aucune transmission ou réutilisation par un tiers ; tout usage inapproprié relève de la responsabilité exclusive de leur titulaire.

En rendant son certificat accessible, Mme [REDACTED] a détourné la finalité de ce document et facilité la création ainsi que l'usage d'un certificat falsifié, ce qui constitue un manquement caractérisé aux obligations de probité et d'intégrité auxquelles tout licencié est tenu. Une telle conduite est contraire aux principes qui fondent la pratique du basketball et ne saurait être tolérée.

La Commission prend note de la position du club, lequel se désengage de « toute tentative de défendre l'indéfendable » et indique ne cautionner en aucun cas de tels agissements. Le club reconnaît ainsi la légitimité d'une sanction à l'encontre des licenciées concernées.

Compte tenu, en outre, de la recrudescence des fraudes aux certificats médicaux constatée notamment au niveau régional, la Commission considère que les faits reprochés présentent une gravité particulière et s'analysent comme un acte de fraude caractérisée.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Considérant, d'une part, les faits reprochés à l'encontre de Mmes [REDACTED] et [REDACTED] et, d'autre part, le manquement du club quant au contrôle des documents transmis pour la délivrance des licences, la Commission estime que la responsabilité du club est engagée.

Au regard du comportement de ses licenciés, la Commission rappelle que le club engage sa responsabilité disciplinaire dès-qualité pour l'attitude de ses propres licenciés, dirigeants, membres de l'encadrement et supporters. Cette responsabilité s'exerce indépendamment de toute faute personnelle de ses représentants, conformément au principe de responsabilité objective applicable en matière disciplinaire.

En l'espèce, la production et l'utilisation de certificats médicaux falsifiés par plusieurs licenciés du club constituent des manquements graves aux principes de probité, et d'intégrité auxquels tout licencié est tenu. Ces faits, commis dans le cadre du processus de délivrance des licences, constituent une fraude caractérisée, portant atteinte à la régularité et à la crédibilité de ce processus, et engagent la responsabilité du club du fait de ses licenciés.

La Commission prend acte de la position du club, qui indique ne cautionner ni tolérer de tels agissements et reconnaît leur caractère inacceptable. Si cette position est saluée, elle ne saurait toutefois exonérer le club de sa responsabilité disciplinaire, dès lors que les actes fautifs ont été commis par ses propres licenciés.

En conséquence, la Commission considère que le club [REDACTED] a manqué, à son obligation de contrôle et de vigilance, ce qui justifie l'engagement de sa responsabilité disciplinaire dès-qualité.

Au vu de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] sans toutefois engager la responsabilité de son président dès qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à Mme [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de huit (8) mois ferme assortie de douze (12) mois de sursis.
La sanction sera établie du [REDACTED] inclus ;
- D'infliger à Mme [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) mois ferme assortie de douze (12) mois de sursis.
La sanction sera établie du [REDACTED] inclus ;
- D'infliger à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] s/c de son Président ès-qualité, un avertissement, sans toutefois engager la responsabilité de M. [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.

